Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2340

23.10.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2340 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 2026

relative à la non-approbation de l'extension de l'utilisation de la substance de base *Urtica* spp. conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ([1]), et notamment son article 23, paragraphe 5, considéré en liaison avec son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Par son règlement d'exécution (UE) 2017/419 ([2]), la Commission a approuvé la substance de base *Urtica* spp. en vue de son utilisation dans les produits phytopharmaceutiques comme suit: applications par pulvérisation en tant qu'insecticide sur les arbres fruitiers, les légumineuses et les oléagineux, la pomme de terre, les légumes-feuilles, le colza, les légumes-racines et légumes-tubercules, le sureau noir, la rose et *Spiraea* sp.; applications par pulvérisation en tant qu'acaricide sur les haricots et la vigne; applications par pulvérisation en tant que fongicide sur les Brassicaceae, les cucurbitacées, les arbres fruitiers, la vigne et la pomme de terre, et applications en tant que revêtement de sol inclus dans le paillis en tant que fongicide dans les concombres de plein champ et les concombres protégés, les tomates de plein champ ainsi que les roses et arbres ornementaux de plein champ et protégés.

(2) Conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1107/2009, la Commission a reçu, le 26 septembre 2019, une demande de Collot Agriculture concernant l'utilisation de la substance de base *Urtica* spp. dans la protection des végétaux. La demande proposait l'ajout d'une nouvelle recette pour la préparation de la substance de base *Urtica* pour un certain nombre d'utilisations proposées. La demande proposait également de nouvelles utilisations d'*Urtica* spp., à savoir: en tant que fongicide sur le haricot commun pour lutter contre *Sclerotinia sclerotiorum*, sur les cucurbitacées pour lutter contre *Erysiphe cichoracearum*, sur le fraisier pour lutter contre *Sphaerotheca macularis* f. sp. *Fragariae*, sur toutes les salades pour lutter contre *Golovinomyces cichoracearum*, sur la carotte pour lutter contre *Erysiphe heraclei* et sur la pomme de terre pour lutter contre *Erysiphe cichoracearum*; comme insecticide sur la carotte pour lutter contre *Semiaphis dauci* et *Psila rosae*, sur toutes les salades pour lutter contre *Myzus persicae, Aphis gossypii, Macrosiphum euphorbiae, Nasonovia ribisnigri, Hyperomyzus lactucae* et *Tetranychus urticae*, sur le fraisier pour lutter contre *Myzus persicae, Aphis gossypii, Macrosiphum euphorbiae, Nasonovia ribisnigri, Hyperomyzus lactucae* et *Tetranychus urticae*, sur les plantes ornementales pour lutter contre les pucerons et les acariens, sur les asperges pour lutter contre *Crioceris asparagi* et sur les pommes de terre pour lutter contre *Aphis nasturtii, Myzus persicae, Macrosiphum euphorbiae* et *Aulacorthum solani* et en tant que stimulateur de défense des végétaux dans les asperges.

(3) La Commission a demandé l'assistance scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»). Le 23 mars 2021, l'Autorité a présenté à la Commission un rapport technique sur la substance en question ([3]). La Commission a présenté le rapport d'examen ainsi que le projet du présent règlement au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

([1]) JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2017/419 de la Commission du 9 mars 2017 portant approbation de la substance de base *Urtica* spp., conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 64 du 10.3.2017, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/419/oj).

([3]) Autorité européenne de sécurité des aliments — EFSA, «Technical report on the outcome of the consultation with Member States and EFSA on the basic substance application for approval of *Urtica* spp. for the extension of use in plant protection as a fungicide on common bean, cucurbits, strawberry, all salads, carrot and potato, as an insecticide in carrot, all salads, strawberry, ornamentals, asparagus and potato, as well as plant strengthener in asparagus», 2021, *EFSA supporting publication* 2021:EN-6551, 59 p., doi:10.2903/sp.efsa.2021.EN-6551.

(4) Sur la base du rapport technique de l'Autorité de 2021, des observations des États membres, des réponses de l'Autorité aux observations des États membres et des informations supplémentaires fournies par le demandeur pour répondre aux points en suspens recensés dans le rapport technique de l'Autorité, la nouvelle recette proposée pour la substance de base *Urtica* spp. ne remplit pas les critères de l'article 23 du règlement (CE) nº 1107/2009. Cette recette prévoit que la partie aérienne de l'ortie soit macérée dans de l'eau et que de la levure (*Saccharomyces cerevisiae*) soit ajoutée pour faciliter la fermentation. Comme l'a noté l'Autorité, *Saccharomyces cerevisiae*, souche LAS02, est une substance active approuvée conformément au règlement d'exécution (UE) 2016/952 de la Commission ([4]). Étant donné qu'une substance active autre qu'une substance de base est ajoutée dans cette nouvelle recette, le produit obtenu à partir de la nouvelle recette proposée doit être considéré comme un produit phytopharmaceutique et, par conséquent, ne relève pas du champ d'application de l'article 23 du règlement (CE) nº 1107/2009.

(5) En outre, les informations disponibles ne permettent pas de conclure que la nouvelle recette d'*Urtica* spp. destinée à être utilisée en tant que fongicide dans la protection des végétaux remplit les conditions énoncées dans le règlement (CE) nº 1107/2009 en ce qui concerne les critères d'approbation des substances de base, notamment en ce qui concerne l'exigence que la substance n'ait pas d'effet nocif immédiat ou différé sur la santé humaine ou animale ni d'effet inacceptable sur l'environnement. Les informations fournies sont insuffisantes pour mener à bien l'évaluation du risque pour les opérateurs, les travailleurs, les résidents et les personnes présentes, ou du risque pour les consommateurs et les organismes non ciblés.

(6) L'Autorité a également conclu que les informations fournies pour étayer l'efficacité de l'utilisation d'*Urtica* spp. en tant qu'agent de renforcement des végétaux, dans la mesure où cette substance relève du champ d'application du règlement (CE) nº 1107/2009, c'est-à-dire en tant que stimulateur de défense des végétaux, étaient insuffisantes.

(7) Il convient donc de ne pas ajouter la nouvelle recette proposée et l'extension des utilisations aux conditions d'utilisation d'*Urtica* spp.

(8) Après l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2017/419, la norme PP 1/248 «Harmonised system for classification and coding of the uses of plant protection products» a été approuvée par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) ([5]). La norme PP 1/248 de l'OEPP vise à fournir un système harmonisé de classification et de codification des utilisations des produits phytopharmaceutiques, afin de permettre une caractérisation cohérente, de sorte que ces utilisations puissent être clairement comprises, comparées et évaluées dans différents pays. Par souci de clarté, il convient de modifier l'appendice II du rapport d'examen pour l'approbation d'*Urtica* spp. en tant que substance de base conformément à la norme PP 1/248. En conséquence, la liste des utilisations étayée par les données disponibles devrait être identifiée par les codes OEPP.

(9) L'appendice II du rapport d'examen pour l'approbation d'*Urtica* spp en tant que substance de base mentionne le concentré dispersible (DC) comme seul type de formulation. Le concentré de suspension (SC) en tant que type de formulation a été omis par inadvertance dans l'approbation initiale en raison d'une omission administrative. Il convient de corriger cette erreur en reconnaissant le concentré de suspension comme un type de formulation accepté.

(10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Non-approbation de l'extension de l'utilisation de la substance de base

L'extension de l'utilisation de la substance de base *Urtica* spp. n'est pas approuvée.

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2016/952 de la Commission du 15 juin 2016 portant approbation de la substance active à faible risque *Saccharomyces cerevisiae*, souche LAS02, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 159 du 16.6.2016, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/952/oj).

([5]) https://www.eppo.int/media/uploaded_images/ACTIVITIES/plant_protect_products/pp1-248-3-e.pdf.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN